

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP(2013)7  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Pologne**

*adoptée lors de la 11e réunion du Comité des Parties  
le 7 juin 2013*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Pologne le 17 novembre 2008 ;

Ayant examiné le rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Pologne, adopté par le GRETA lors de sa 16<sup>e</sup> réunion (11-15 mars 2013) dans le cadre du premier cycle d'évaluation ;

Ayant examiné les commentaires du Gouvernement polonais sur le rapport du GRETA, soumis le 18 février 2013 ;

Saluant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises par les autorités polonaises, et en particulier :

- la création du Comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains, de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du ministère de l'Intérieur et des structures anti-traite spécialisées au sein de la police, du Service de surveillance des frontières et du Parquet général ;
- l'adoption d'une législation pénalisant la traite des êtres humains et garantissant des droits aux victimes de la traite ;
- l'adoption d'un plan d'action national anti-traite complet et la participation d'organisations non gouvernementales à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- les efforts déployés pour sensibiliser l'opinion publique au phénomène de la traite, au moyen de campagnes d'information, d'interventions dans les établissements scolaires et de formations à l'intention des professionnels concernés ;

- la création du Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite polonaises et étrangères et l'affectation de fonds publics à l'aide aux victimes ;
- l'application d'une approche multidisciplinaire à l'identification des victimes de la traite ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par la Pologne, consistant notamment :

- à renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail en Pologne ;
- à accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite, et adopter des procédures à l'échelon national pour l'identification des enfants victimes de traite ;
- à continuer à améliorer l'identification des victimes de la traite, en particulier en renforçant le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes et en veillant à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite ;
- à faire en sorte que toutes les victimes éventuelles de la traite, y compris les ressortissants de l'Espace économique européen, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête ;
- à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour;
- à adopter des mesures supplémentaires pour faciliter l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite ;
- à renforcer l'efficacité des enquêtes et des poursuites en vue d'aboutir à des sanctions proportionnées et dissuasives.

1. Recommande au Gouvernement polonais de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I de son rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Pologne (voir addendum) ;

2. Demande au Gouvernement polonais d'informer le Comité des Parties des mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici au 7 juin 2015 ;

3. Invite le Gouvernement polonais à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses propositions.

## Addendum

### Liste de propositions du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention par la Pologne

#### Définition de « victime de la traite »

1. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à inscrire dans la législation une interdiction explicite de la servitude, de manière à améliorer la sécurité juridique et la clarté en ce qui concerne le champ d'application du droit interne.

#### Approche globale et coordination

2. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des dispositions supplémentaires pour donner un caractère global à l'action nationale destinée à combattre la traite. Elles devraient notamment :

- améliorer la coordination des activités des organes publics et des ONG participant à la mise en œuvre des mesures anti-traite au niveau régional ;
- renforcer les mesures de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dans l'agriculture, le bâtiment, l'industrie agro-alimentaire et les services d'aide à domicile ;
- accorder davantage d'attention aux mesures de prévention et de protection destinées aux enfants, qui sont particulièrement vulnérables à la traite.

3. Le GRETA invite également les autorités polonaises à faire en sorte que l'Unité de lutte contre la traite soit à même de remplir efficacement son mandat, en investissant dans ses ressources humaines.

4. Enfin, le GRETA invite les autorités polonaises à instaurer une évaluation indépendante de la mise en œuvre du PAN, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite et à envisager la création d'un rapporteur national indépendant ou tout autre mécanisme de suivi des actions des institutions étatiques contre la traite (voir article 29, paragraphe 4 de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).

#### Formation des professionnels concernés

5. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les professionnels concernés, notamment les procureurs et les juges, connaissent mieux le phénomène de la traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés. Les futurs programmes de formation devraient être conçus de manière à ce que ces professionnels puissent améliorer les connaissances et les compétences dont ils ont besoin pour identifier, assister et protéger les victimes de la traite, faciliter l'indemnisation des victimes et faire condamner les trafiquants.

## **Collecte de données et recherches**

6. Le GRETA considère que, aux fins de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques anti-traite, les autorités polonaises devraient développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux et en permettant la ventilation de ces données (en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et/ou de destination, etc.). La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale.

7. Le GRETA invite les autorités polonaises à continuer de mener et d'encourager des recherches sur les questions liées à la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à évaluer les actions déjà menées et à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite. Parmi les domaines dans lesquels des recherches sont nécessaires pour mieux cerner l'ampleur du phénomène figurent la traite aux fins d'exploitation par le travail et la traite des enfants (au sein de la Pologne, par exemple).

## **Coopération internationale**

8. Le GRETA invite les autorités polonaises à continuer de développer la coopération internationale en vue de prévenir la traite, d'assister les victimes de la traite et de poursuivre les trafiquants.

## **Actions de sensibilisation et mesures destinées à décourager la demande**

9. Le GRETA considère qu'il faudrait concevoir les futures actions de sensibilisation en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions et des recherches déjà menées et qu'il faudrait centrer ces futures actions sur les besoins identifiés. Des campagnes de sensibilisation, des cours dans les établissements scolaires et des formations à l'intention des professionnels concernés devraient viser à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et à éradiquer la violence fondée sur le genre et la stigmatisation des victimes de la traite.

10. En outre, le GRETA encourage les autorités polonaises à intensifier leurs efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, concernant toutes les formes d'exploitation.

11. Le GRETA invite également les autorités polonaises à contribuer aux actions de prévention et de sensibilisation dans les principaux pays d'origine des personnes victimes de la traite en Pologne, en coopération avec ces pays, afin d'alerter les victimes potentielles des risques liés à la traite.

## **Initiatives sociales, économiques et autres à l'intention des groupes vulnérables à la traite**

12. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour identifier les personnes et les groupes vulnérables à la traite et lutter contre leur vulnérabilité en adoptant des initiatives ciblées, sociales, économiques et autres.

## **Mesures aux frontières destinées à prévenir la traite et mesures en faveur de la légalité des migrations**

13. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient continuer leurs efforts pour fournir des informations écrites aux ressortissants étrangers envisageant de se rendre en Pologne, dans une langue qu'ils peuvent comprendre, afin de les mettre en garde contre les risques de traite et les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils et leur faire connaître leurs droits.

## Identification des victimes de la traite

14. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que toutes les victimes de la traite soient dûment identifiées et puissent bénéficier de toutes les mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention. À cette fin, les autorités polonaises devraient :

- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes en instaurant un mécanisme national d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par tous les professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite ;
- fournir aux professionnels qui sont en première ligne des indicateurs opérationnels, des orientations et des « trousseaux à outils » à utiliser lors de l'identification ; il faudrait mettre ces indicateurs à jour régulièrement, pour tenir compte de l'évolution permanente des caractéristiques des victimes de la traite ;
- veiller à ce que les membres des forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés adoptent une approche plus volontariste et renforcent leur action de terrain pour identifier les victimes potentielles de la traite ;
- adopter des procédures à l'échelon national pour l'identification des enfants victimes de traite ;
- accorder davantage d'attention à l'identification des personnes retenues en tant que migrants en situation irrégulière et renforcer la formation du personnel en contact avec ces personnes.

## Assistance aux victimes

15. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient renforcer les mesures d'assistance aux victimes de la traite, et notamment :

- faire en sorte qu'il y ait un nombre de places suffisant à travers le pays offrant des conditions de vie adéquates et adaptées aux besoins spécifiques des victimes ; si des missions d'assistance sont déléguées à des ONG, l'État est dans l'obligation d'allouer les fonds nécessaires et de garantir la qualité des services fournis par les ONG ;
- améliorer le système d'assistance aux enfants victimes de la traite, en ce qui concerne à la fois l'hébergement et la mise en place de programmes de soutien à moyen et à long terme, adaptés aux besoins des enfants ;
- faire en sorte que les hommes victimes de la traite aient accès à un hébergement adapté et qu'ils puissent bénéficier pleinement des mesures d'assistance prévues par la législation ;
- garantir l'accès aux soins médicaux publics aux victimes de la traite.

### **Délai de rétablissement et de réflexion**

16. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à faire en sorte que, conformément aux obligations leur incombant au titre de l'article 13 de la Convention, toutes les victimes potentielles de la traite, y compris les ressortissants de l'Espace économique européen, soient systématiquement informées de la possibilité de disposer d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement accorder un tel délai, qu'elles coopèrent ou non à l'enquête.

17. En outre, le GRETA considère que la législation pertinente devrait être modifiée afin de tenir compte de la Convention et du fait que la Directive 2011/36/UE a remplacé la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

### **Permis de séjour**

18. Le GRETA exhorte les autorités polonaises à faire en sorte que les victimes de la traite puissent tirer pleinement parti de leur droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable.

### **Indemnisation et recours**

19. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient adopter des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :

- veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
- permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre et aux magistrats ;
- encourager les procureurs à demander des ordonnances d'allocation d'indemnités dans toute la mesure du possible ;
- faire entrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions quel que soit leur nationalité et leur statut de résidence ou le type de préjudice subi ;
- permettre aux victimes de la traite ayant quitté la Pologne de bénéficier de possibilités de demander une indemnisation.

20. De plus, le GRETA invite les autorités polonaises à développer davantage un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite.

### **Non-sanction des victimes de la traite**

21. Le GRETA a souligné l'importance de veiller à ce que les lignes directrices méthodologiques pour les procureurs soient pleinement appliquées afin d'éviter l'imposition de sanctions sur les victimes de la traite pour leur implication dans des activités illégales dans la mesure où ils ont été obligés de le faire. Alors que la procédure d'identification est en cours, les victimes potentielles de la traite ne doivent pas punis pour des infractions liées à l'immigration.

### **Enquêtes, poursuites et droit procédural**

22. Le GRETA encourage les autorités polonaises à prendre des mesures pour identifier les lacunes dans la procédure d'enquête et la présentation des cas devant les tribunaux, notamment en vue de garantir que les infractions liées à la traite donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives aboutissant à des sanctions proportionnées et dissuasives.

23. Par ailleurs, le GRETA considère qu'il est nécessaire de faire en sorte que les juges, les procureurs, les enquêteurs et les avocats connaissent mieux le phénomène de traite et les droits des victimes et y soient davantage sensibilisés. Lors de ces formations, il faudrait s'attacher tout particulièrement à surmonter les attitudes négatives et les préjugés profondément ancrés à l'encontre des victimes de la traite.

### **Protection des victimes et des témoins**

24. Le GRETA considère que les autorités polonaises devraient étendre le champ d'application des procédures spéciales pour que les enfants puissent en bénéficier jusqu'à 18 ans.

25. Le GRETA invite les autorités polonaises à tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes/témoins de la traite et à éviter qu'elles fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire.